

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 09/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AVIFUEL

Station Aviation
Station aviation Aéroport Roland Garros
97438 RIVIERE DES PLUIES

Références : SPREI/PRAM/YF/71-00067/n° 2022-1382
Code AIOT : 0007100067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement AVIFUEL implanté Station Aviation, rue Guynemer Aéroport Roland Garros 97438 STE MARIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 26 juillet 2022 l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un incident sur l'installation le 14 juillet 2022.

En effet, le pot de purge du réservoir R2 était en débordement dans la cuvette de la sous-rétention R2. Le produit s'est ensuite écoulé jusqu'au bassin amont où il a été contenu. Il n'y a pas eu de rejet non contrôlé dans le milieu et le bassin amont a été vidangé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIFUEL
- Station Aviation, rue Guynemer Aéroport Roland Garros 97438 STE MARIE
- Code AIOT : 0007100067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société AVIFUEL exploite un stockage de carburants pour l'aéroport Roland Garros.

L'exploitation de cette installation est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral n°2013-558-SG-DRCTV du 22 avril 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des incidents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration incident	Code de l'environnement du 27/07/2022, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déclaré cet incident dans les meilleurs délais. Toutefois, cet incident n'a pas eu de conséquence sur l'environnement. Un rapport d'incident analysant notamment les causes, détaillant les mesures curatives mises en place et listant les mesures correctives envisagées par l'exploitant a été transmis rapidement à l'inspection. Par conséquent, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite. Cependant elle rappelle à l'exploitant ses obligations réglementaires et lui demande de lui communiquer les mesures correctives organisationnelles qu'il compte mettre en place pour informer dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées de la survenue d'un incident ou d'un accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, gestion incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Constats : Le 26 juillet 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un incident le 14 juillet 2022 soit 12 jours après. l'incident n'a pas eu de conséquence puisque les substances épandues ont toutes été retenues sur le site. En outre, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'incident le 27 juillet 2022. L'exploitant n'a pas respecté l'obligation de déclarer dans les meilleurs délais un incident survenu du fait du fonctionnement de son installation. Néanmoins le rapport d'incident complet a été transmis à l'inspection des installations classées dans un délai acceptable. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation de déclarer dans les meilleurs délais la survenue d'un accident ou d'un incident sur son installation et que le non-respect de cette prescription est susceptible de suites. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, sous 15 jours , les mesures correctives organisationnelles qu'il compte mettre en place pour informer dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées de la survenue d'un incident ou d'un accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet